VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

—

SÉANCE DU 29 MARS 2026

DCM 26/010 – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

—

République française

Département des Yvelines

Canton de Houilles

—

Le Conseil municipal se compose de **39 membres**

Le nombre des Conseillers municipaux en exercice est de **39**

Le 29 mars 2026 à 11h01, le Conseil Municipal de la Commune de Houilles s'est réuni dans la salle Schœlcher en Mairie, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville et dans la cour de l'école Toussaint-Guesde, sous la présidence de Madame Janick ODINOT, doyenne d'âge de l'assemblée, puis de Monsieur Romain BERTRAND, Maire de Houilles.
(Convocation et affichage effectués le 25 mars 2026).

PRÉSENTS :

Mme BA Charlotte, Mme BALLY Estelle, Mme BELALA Monika, M. BERTRAND Romain, M. BOULILA Frédéric, M. BRAND Stéphane, M. CABROL Christophe, M. CADIOU Patrick, M. CARMIER Patrick, M. CHAMBERT Julien, M. CHAMBON Julien, Mme CHARLOT Floriane, Mme COLLET Jennifer, Mme COLOMBANI Florence, M. COSTA Constantino, Mme COURTET Jennifer, Mme DUARTE Margarida, M. FERRAND Jean-Marie, Mme GIROUX Dalila, Mme GOMMÉ Stéphanie, M. GOUT Christophe, M. HAUDRECHY Christophe, M. HÉBERT Charles, Mme HERVOCHON Valérie, Mme JUNIUS Céline, M. LAMBART Thierry, M. MIQUEL Pierre, M. MOURTOUX Jean-François, Mme ODINOT Janick, M. PAYARD Jean-Claude, Mme PELLAUMAIL Isabelle, Mme PILLON Emilie, M. PREVEAUX Christophe, M. RAUNER Adam, M. RIBEIRO José, M. SCHMIDT Matthieu, Mme SINACOLA Agnès, Mme ZAHZOUH Lauryn.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

- Mme MARTINHO Sandrine par M. HAUDRECHY Christophe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Charlotte BA a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES - CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 MARS 2026

—

—

DCM 26/010
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

—

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pendant toute la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs limitativement énumérés ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

Considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS (29 VOIX POUR DONT 29 DU GROUPE TOUS ENSEMBLE POUR HOUILLES, 3 VOIX CONTRE DONT 2 DU GROUPE MIEUX VIVRE À HOUILLES ET 1 DU GROUPE OXYGÈNE POUR HOUILLES, ET 7 ABSTENTIONS DU GROUPE HOUILLES LA VILLE QUE J'AIME)

Article 1er : **DÉLÈGUE** au Maire et pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception du 25° inapplicable à Houilles (zones de montagnes) dont les limites de leur exercice ont été précisées. Cette délégation est limitée aux compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **dans la limite de variation annuelle comprise entre -10% et +10%**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget,** à la réalisation des

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption** ;

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 euros** ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de trois millions d'euros** ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour l'intégralité des aliénations soumises au droit de préemption**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **quel que soit le projet de cession et son montant** ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant** ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **quelle que soit l'affectation de ces biens ou leur destination, sous réserve de l'ouverture au budget communal des crédits nécessaires à l'opération visée** ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : **ÉTEND** la présente délégation, en cas d'empêchement du Maire, aux Adjoints dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **PRÉCISE** que les décisions prises en application de l'article 1er pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : **RAPPELLE** que le Conseil Municipal est tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation confiée.

Article 5 : **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.
AR. délivré le : 30/03/2026
Publication effectuée le : 30/03/2026
Exécutoire ce jour : 30/03/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260329-DCM26-010-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le silence gardé par le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.